

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2023-009

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux modalités de recrutement autorisées dans le cadre d'un cumul d'activités accordé sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique et du 8° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 16 octobre 2023;

Par courriel en date du 16 octobre 2023, le collège de déontologie a été saisi par une enseignante souhaitant obtenir son avis en matière de cumul d'activités.

Titulaire d'un diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale, l'intéressée a le projet d'exercer lesdites fonctions de manipulateur, en dehors de ses obligations réglementaires de service d'enseignante, à savoir quelques jours par semaine, voire une semaine par période de vacances scolaires, au sein d'un établissement hospitalier, soit par le biais de missions d'intérim, soit en intégrant la réserve sanitaire.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Par le présent avis, le collège de déontologie considère tout d'abord que l'intéressée peut, sans solliciter d'autorisation auprès de son employeur, candidater à un contrat d'engagement dans la réserve sanitaire sur le fondement de l'article L. 3132-1 du code de la santé publique dès lors qu'elle remplit les conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation prévues à l'article D. 3132-1 du même code.

Par ailleurs, le collège de déontologie considère qu'une intervention ponctuelle en tant que manipulatrice en électroradiologie médicale auprès d'un établissement hospitalier public ou privé à but non lucratif est susceptible d'être autorisée en tant qu'activité accessoire sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 8° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi libellé : « 8° *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif* ».

Le collège de déontologie rappelle les dispositions de l'article L. 123-7 du CGFP qui prévoient :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. (...) ».

Le collège précise que l'intéressée doit saisir son autorité hiérarchique, en l'espèce le recteur de l'académie dans laquelle elle exerce ses fonctions, d'une demande d'autorisation de cumul d'activités. Cette autorité doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts. Le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Enfin, le collège de déontologie précise les modalités selon lesquelles l'intéressée peut être recrutée pour exercer les fonctions projetées.

Tout d'abord, le collège tient à rappeler que, à titre indicatif et dans l'hypothèse où l'agent exerce ses fonctions à temps complet, le volume horaire de l'activité accessoire, doit se situer dans une fourchette allant de 6 à 8 heures hebdomadaires, soit un maximum de deux demi-journées hebdomadaires.

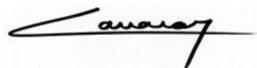
Par ailleurs, il tient à indiquer que l'agent doit être recruté directement par l'établissement hospitalier au moyen d'un contrat à durée déterminée ou pour de simples vacances. En particulier, le collège considère qu'il n'est pas possible de recourir aux services d'une société d'intérim, qui ferait écran à la relation contractuelle entre l'établissement hospitalier et l'intéressée. En effet, dans une telle hypothèse, celle-ci se verrait recrutée par la société d'intérim, au moyen d'un contrat de mission, puis mise à disposition de l'établissement hospitalier par cette même société d'intérim, au moyen d'un second contrat.

Délibéré en la séance du 13 novembre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige